



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande
région de Grenoble (38)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1669

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande région de Grenoble (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 1^{er} juillet 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 1^{er} juillet 2025 et a produit une contribution le 19 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande région de Grenoble (38). Le Scot, approuvé en 2012, couvre une surface de 3 667,5 km², regroupe sept intercommunalités, 261 communes, et accueille 783 928 habitants. Afin d'intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031 (diminution de moitié par rapport à la consommation d'Enaf 2011-2021) avant l'échéance prévue par la réglementation, les élus de la Grande Région de Grenoble ont décidé d'engager une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031, en parallèle de la procédure de révision du Scot tout juste entamée. Les évolutions apportées concernent le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot, et contiennent notamment l'intégration de l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf dans diverses parties des documents, la définition de valeurs de consommation d'Enaf maximales par établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes, ainsi que la définition de critères d'évitement prenant en considération les enjeux environnementaux pour localiser le développement futur.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu lié au projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son objet, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ; cependant, doivent également être pris en compte les enjeux environnementaux suivants : habitats, espèces et continuités écologiques ; ressources naturelles et en particulier la ressource en eau ; risques naturels et technologiques ; santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ; consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique ; paysage.

Le dossier présenté restitue de façon pédagogique le bilan dressé pour définir les tendances passées et futures et justifie les trajectoires de consommation d'Enaf établies. Les éléments de diagnostic portant sur la consommation d'Enaf passée sont très détaillés, ils dressent un état des lieux clair et constituent une base de travail pertinente pour la modification simplifiée comme pour la révision du Scot. L'évaluation environnementale s'avère claire, et intègre bien l'analyse des effets de la procédure sur d'autres thématiques environnementales que la seule consommation d'Enaf. Il convient toutefois de mieux retracer les évolutions de l'état initial originel du Scot. Le travail effectué pour identifier la localisation des principaux enjeux environnementaux du territoire au regard des espaces potentiels de développement est à saluer, mais devra être complété sur la thématique des risques. De plus, l'exercice devra être fait à l'échelle des espaces préférentiels de développement, pour lesquels sont définis les critères d'évitement permettant de localiser le développement futur. En effet, les dispositions exposées dans le dossier apportent une plus-value intéressante, même si leur portée demeure incertaine, et constituent des pistes de travail qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du Scot.

La modification simplifiée a une incidence positive notable par rapport au Scot actuel en réduisant le rythme de la consommation d'espaces et en invitant à mieux prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire pour définir des projets d'aménagement. Toutefois, l'objectif fixé, à savoir une consommation maximale de 869 ha sur la période 2021-2031, ne correspond qu'à un objectif de réduction de 45 % par rapport à la période 2011-2021. Il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations d'espaces prévisibles à horizon 2050, afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant légèrement en dessous de la trajectoire prévue. Cette procédure constitue une première étape, et pose les jalons d'une réflexion à poursuivre dans le cadre de la révision en cours du Scot, qui devra s'appuyer sur des données actualisées.

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	5
1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot).	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	8
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Consommation d'espaces.....	11
2.3.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales.....	20
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu.....	22
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Situé entre les massifs de Belledonne, du Vercors et de la Chartreuse, le Scot de la Grande Région de Grenoble recouvre une grande diversité territoriale, entre plaines et montagnes, ainsi qu'une large majorité d'espaces naturels, agricoles et forestiers (environ 90 % du territoire d'après le dossier). Par sa surface (3 667,5 km² selon l'Insee), il est l'un des plus grands Scot de France. Il regroupe sept intercommunalités¹, 261 communes, et accueille 783 928 habitants pour 416 049 logements (Insee 2022) ainsi qu'environ 335 949 emplois et 65 000 étudiants.

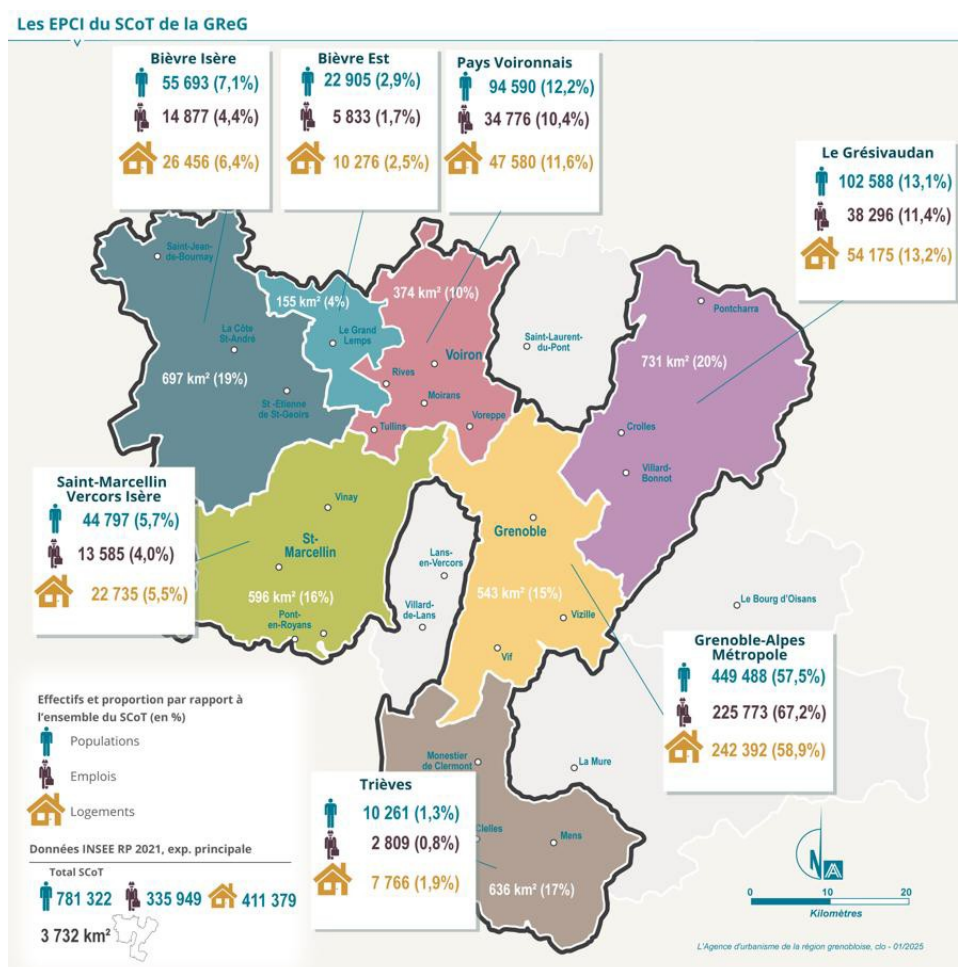


Figure 1: EPCI du Scot de la Grande Région de Grenoble (source : dossier)

1 Grenoble Alpes Métropole, Communauté d'agglomération (CA) du Pays voironnais, Communauté de communes (CC) Bièvre-Est, Bièvre Isère Communauté, Communauté de communes du Trièves, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Communauté de communes Le Grésivaudan.

Au niveau des dernières tendances, le dossier précise que la croissance démographique annuelle moyenne est de l'ordre de + 0,3 % depuis 2013, alors que le Scot prévoyait une progression de +0,6 %². Par ailleurs, le territoire a connu un ralentissement de la production de logements, et une augmentation de la vacance résidentielle³.

Le Scot a été approuvé le 21 décembre 2012, pour une entrée en vigueur en mars 2013. Une modification n°1, visant notamment à prendre en compte les évolutions issues de la recomposition du paysage intercommunal et l'intégration de 17 nouvelles communes, a été approuvée par une délibération du 23 octobre 2018. Depuis l'entrée en vigueur du Scot, le territoire a fortement évolué en termes de gouvernance, passant de treize intercommunalités lors de l'approbation du document à sept actuellement. En parallèle, les EPCI du territoire ont établi des documents de planification, et en particulier quatre plans locaux d'urbanisme intercommunaux (5 à horizon 2026)⁴, soit environ 160 communes dont l'urbanisme est planifié à l'échelle intercommunale.

Un travail d'évaluation du Scot par les élus a mis en évidence la nécessité de procéder à son évolution pour l'adapter aux nouveaux enjeux, notamment au regard du contexte environnemental et climatique. Le 21 novembre 2024, le Comité syndical de l'établissement public du Scot a ainsi décidé d'engager la révision générale du schéma. La date d'application de ce schéma révisé est prévu pour fin 2028 ou début 2029.

Par ailleurs, est intervenue la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – qui enjoint les territoires à respecter un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) des sols, à l'horizon 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. Pour la période 2021-2031, l'effort consiste en une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021). Les documents de planification locaux doivent décliner cet objectif selon diverses échéances fixées par la réglementation⁵. En particulier, le Scot de la Grande Région de Grenoble doit intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 février 2027, soit avant le terme prévu de la révision en cours.

Or, à titre dérogatoire, la loi « Climat et Résilience » (article 194) prévoit la possibilité de recourir à une procédure de modification simplifiée exclusivement dédiée à l'intégration de ces objectifs de consommation d'Enaf, sans pouvoir modifier d'autres éléments du Scot. Les élus du Scot ont donc décidé d'engager une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031, et visent une approbation d'ici à la fin de l'année, en parallèle de l'avancement de la révision du Scot. Le projet de modification simplifiée a ainsi été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

La procédure de modification simplifiée du Scot constitue un exercice spécifique encadré par la loi qui permet de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf à l'horizon 2031,

2 Notice, page 10.

3 Notice, page 11 : elle est passée de 5,6 % en 2008 à 7,2 % en 2012, pour atteindre ensuite 8,3 % en 2019.

4 Les PLUi de Grenoble Alpes Métropole, de Bièvre Est, du secteur Bièvre Isère et du secteur de la région Saint-Jean-naise ont été approuvés ; le PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a été arrêté en 2025.

5 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) constitue le premier niveau de territorialisation de l'objectif national de sobriété foncière. Il revenait à la Région de mettre ce document en conformité avec la loi avant le 22 novembre 2024. Ce travail est à ce jour suspendu. Dès lors, il appartient aux Scot d'intégrer directement l'objectif national et de le territorialiser d'ici le 22 février 2027.

sans pour autant engager une réflexion plus large sur les besoins du territoire. Il convient de préciser que l'établissement public a fait le choix de décliner uniquement la trajectoire de consommation d'Enaf à l'horizon 2031. La trajectoire de la période 2031-2050 sera quant à elle définie dans le nouveau Scot révisé. Ainsi la modification simplifiée vaudra en théorie pour les quatre à cinq dernières années du Scot approuvé en 2012. La modification simplifiée entend réduire l'enveloppe de consommation d'Enaf tout en conservant les objectifs initiaux de production de logements, malgré la diminution du rythme de croissance qui a été constatée par rapport aux hypothèses alors retenues. Ce choix est à étayer ou à reconsidérer.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer ou de reconsidérer, au regard de ses incidences sur l'environnement, le choix de conserver l'objectif antérieur de production de logements dans cette modification simplifiée.

Dans le détail, les évolutions apportées par la modification simplifiée concernent le PADD et le DOO.

Dans le PADD, les leviers retenus pour maîtriser la consommation d'espace sont exposés à l'objectif 2 de la partie 3 « *Pérenniser les limites des espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire la consommation d'espace* ». Il est proposé de compléter le point 1 « *réduire fortement et quantifier la consommation d'espace* » par un quatrième alinéa permettant d'intégrer l'objectif issu de la loi Climat et résilience : « *Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grande région de Grenoble ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes* ».

S'agissant du DOO, la procédure comporte onze points de modification, dont :

- deux points relevant du chapitre 4, visant à « *équilibrer et polariser le développement des territoires afin de lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines* » ;
- neuf points relevant du chapitre 5, traitant du foncier et visant à « *intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces* » .

En particulier, sont définies des valeurs de consommation d'Enaf maximales par EPCI. Pour les EPCI non dotés d'une compétence en matière de documents d'urbanisme (Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes Le Grésivaudan, Communauté de communes du Trièves), le Scot fixe des objectifs à l'échelle communale. À noter que pour les EPCI dotés d'un PLUi approuvé ou en cours d'approbation, la territorialisation à l'échelle communale sera effectuée dans le cadre de la mise en compatibilité avec le Scot. De ces objectifs de réduction sectorisés résulte une consommation maximum envisagée de 869 ha pour la période 2021-2030 à l'échelle de la Greg, soit une réduction de 45 % par rapport à la consommation observée sur le territoire au cours de la période de référence 2011-2020 (1 566 ha)⁶.

Outre l'intégration de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'Enaf à échéance 2031 sur le territoire (point 1 de la modification du DOO) et la territorialisation des objectifs par EPCI (point 2), la procédure prévoit :

- la définition de critères d'évitement prenant en considération les enjeux environnementaux pour localiser le développement futur (point 3) ;

⁶ Cette réduction s'élève à 48,5 % d'après les données du portail national

- la possibilité d'adapter les espaces préférentiels de développement en fonction des enjeux environnementaux selon les dernières connaissances disponibles (point 4) ;
- le maintien des projets localisés dans les espaces prioritaires de développement à vocation commerciale (point 5) ;
- la possibilité le cas échéant de diminuer les valeurs de consommation par type d'habitat – individuel, groupé intermédiaire et collectif - (point 6) ;
- d'indiquer la nécessité de réinvestir en premier lieu le bâti existant et les friches remobilisables (point 7)⁷ ;
- d'indiquer que le redimensionnement des espaces urbanisables non bâtis n'est désormais possible que si cet ajustement est compatible avec l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf (point 8) ;
- de préciser que le développement économique pourra se poursuivre dans le cadre des documents de répartition foncière en vigueur (notamment des protocoles de répartition du foncier économique par secteur géographique), en tenant compte de l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf (point 9) ;
- d'indiquer que les objectifs de construction doivent être prioritairement réalisés dans les espaces déjà urbanisés selon diverses modalités : reconstruction du bâti existant, reconversion de friches, densification, et qu'en dernier lieu les nouveaux logements puissent être produits en extension urbaine, en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf (point 10) ;
- de préciser que l'offre foncière économique soit cohérente au regard des objectifs de réduction de la consommation d'Enaf (point 11).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu lié au projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son champ réduit strictement par la réglementation, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ; cependant, la territorialisation de la consommation d'espaces et son évaluation environnementale doivent également prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire, à savoir :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau pour la satisfaction des différents usages sur le long terme ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- le paysage, en tant que patrimoine exceptionnel et élément du cadre de vie des habitants.

7 Évaluation environnementale, page 107 : « 157 friches validées ou potentielles ont été recensées sur la Greg, représentant un gisement potentiellement mobilisable de près de 682 ha. Certaines font déjà l'objet de projets (52 friches), d'autres sont en attentes (7 friches) ou doivent être validées pour pouvoir être remobilisables (98 friches) ».

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier transmis s'articule autour de deux documents principaux : une notice de présentation du contenu de la modification et exposé des motifs des changements apportés au Scot, ainsi que l'évaluation environnementale, comprenant notamment une analyse de l'état initial, un exposé des choix opérés et des motifs retenus au regard des enjeux environnementaux, une analyse des incidences, une présentation des mesures ERC et des indicateurs de suivi. Un résumé non technique est également joint. L'ensemble est fourni et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental du territoire est bien présenté. La notice permet une restitution pédagogique du bilan effectué pour définir les tendances passées et futures, et offre une justification pour les trajectoires établies pour chaque EPCI. Les éléments de diagnostic portant sur la consommation d'Enaf passée sont très détaillés, ils permettent de dresser un état des lieux clair et constituent une base de travail pertinente pour la modification simplifiée comme pour la révision du Scot.

L'évaluation environnementale intègre une partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude précise qu'il a « *été décidé d'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement [...]. Dans le cadre de cette actualisation, les thématiques présentant un lien avec l'objet de la modification simplifiée n°1 ont été approfondies selon un principe de proportionnalité* », ce qui est pertinent. Néanmoins, le dossier n'indique pas quel état initial est complété : celui établi lors de l'élaboration du Scot ou lors de sa modification n°1. De plus, ne sont pas clairement indiquées les parties qui correspondent à des suppressions, ajouts, modifications de l'état initial existant, de sorte que le dossier ne semble comporter qu'un état initial en lien avec la présente procédure, et non une modification directe de l'état initial existant, ce qui oblige à consulter les rapports de présentation établis à l'occasion de l'élaboration et de la modification du Scot. S'agissant d'une actualisation d'un état initial existant, celle-ci doit retracer les évolutions apportées, et exposer clairement les nouveaux enjeux identifiés.

L'analyse des incidences prend en compte les effets de la procédure sur d'autres thématiques environnementales que la seule consommation d'Enaf⁸, ce qui est tout à fait pertinent, la réduction de la consommation d'espace concernant en effet la plupart des enjeux environnementaux. La présentation de la démarche ERC est quant à elle exposée en partie 5 de l'évaluation environnementale ; elle distingue les mesures prises dans le cadre de la modification simplifiée, celles qui sont déjà prises dans le Scot actuel, et celles qui sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Pour ces dernières, il s'agit de mesures d'accompagnement sous forme de recommandations (cf. partie 2.3).

8 Sols, ressource en eau, biodiversité et continuités écologiques, paysages, énergie et émissions de gaz à effet de serre, santé, exposition des populations aux risques naturels et technologiques.

Par ailleurs, le dossier fait régulièrement référence à trois notions structurantes pour la définition des espaces du territoire qui pourront faire l'objet d'aménagements : les espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement. Il convient de mieux définir chacune des notions pour les rendre plus accessibles au public et éviter les mauvaises interprétations. :

- le Scot a défini dès son élaboration des espaces potentiels de développement (à très long terme) à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme locaux peuvent définir les conditions et les règles de l'organisation et du développement urbain en compatibilité avec les orientations et objectifs développés dans le DOO⁹ ; ces espaces ne peuvent être consommés que de manière très parcimonieuse, et doivent être considérés comme une ressource rare et non renouvelable¹⁰ ;
- le Scot a délimité des espaces préférentiels du développement pour les « villes-centres », « pôles principaux », « pôles d'appui », et demandé aux documents d'urbanisme locaux de définir ces derniers pour les communes de type « pôle secondaire » et « pôle local »¹¹. Situés à l'intérieur des espaces potentiels de développement, les espaces préférentiels du développement devront accueillir la plus grande partie du développement futur de l'habitat, ainsi que des commerces, services, équipements et activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat. Ils comprennent donc les zones urbaines et à urbaniser les mieux équipées des documents d'urbanisme mais peuvent également comprendre un certain nombre d'espaces encore actuellement classés en zone naturelle ou agricole, qui pourront conserver ce classement tant que les espaces urbanisables seront en capacité de répondre aux besoins de développement¹² ;
- le Scot fait enfin référence à des espaces prioritaires du développement, qui concernent l'organisation de l'offre commerciale (et correspondent aux zones d'aménagement commercial ou ZACOM)¹³. Il faut les distinguer des espaces d'accueil prioritaires du développement cités à plusieurs reprises dans le dossier, qui font référence aux deux notions exposées ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de retracer les évolutions apportées à l'état initial de l'environnement originel du Scot ;**
- **de reprendre le rapport de présentation de manière à clarifier les distinctions entre les notions d'espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement, afin d'éviter les contresens et de permettre une meilleure compréhension des orientations fixées par la procédure de modification simplifiée.**

2.2. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation de la modification simplifiée avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est exposée à partir de la page 11 de l'évaluation environnementale. Le dossier précise que l'objet de la modification simplifiée ne portant que sur la réduction de la consommation d'Enaf, l'articulation avec les documents-cadres n'a porté que sur cette seule thématique. Les enjeux d'articulation du Scot avec ces normes seront à appréhender de manière plus globale dans le cadre de la procédure de révision du document.

9 [DOO du Scot](#), page 102.

10 DOO du Scot, page 372.

11 DOO du Scot, page 372.

12 DOO du Scot, page 376.

13 DOO du Scot, page 315.

L'analyse inclut les documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) du Vercors et de Chartreuse ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « Drac-Romanche », « Bièvre-Liers-Valloire », « Bas Dauphiné Plaine de Valence » et « Bourbre » ;
- les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports Grenoble-Alpes-Isère et Grenoble-le Versoud ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La notice fait par ailleurs référence aux documents de planification ou de programmation intégrant d'ores et déjà des objectifs de modération de la consommation foncière : programmes locaux de l'habitat (de GAM, du Pays Voironnais, du Grésivaudan), plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux, schéma de secteur du Pays Voironnais.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

- *Bilan de la consommation d'Enaf antérieure :*

La notice présente trois sources de données pouvant être utilisées pour mesurer la consommation d'Enaf. Elles ont chacune été utilisées pour appréhender la consommation d'Enaf passée de manière complémentaire et ont permis de dresser un bilan quantitatif et qualitatif très détaillé :

- pour les 25 dernières années, ont été retenues les données issues des fichiers fonciers. À partir de ces données, le dossier précise qu'au cours des vingt dernières années (2003-2023), la consommation d'Enaf a été d'environ 4 000 ha, soit 200 ha/an. La décomposition par tranches de 10 ans montre que le rythme de consommation d'Enaf a significativement diminué entre la période 2003-2013 (237 ha/an en moyenne) et la période 2013-2023 (163 ha/an en moyenne). Le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers constaté sur la période 2003-2013 constituait déjà un progrès par rapport à celui qui avait été constaté sur la période 1999-2003 (357 ha/an).
- pour les années 2011-2023, ont été retenues les données issues des fichiers fonciers, mises à disposition par l'État au travers du portail de l'artificialisation des sols. Sur cette période, la consommation d'Enaf a été de 2 360 ha, soit un rythme moyen d'environ 180 ha/an. Est observée une tendance à la baisse de la consommation d'espace au cours de la première moitié de la décennie 2010, suivie d'un rebond en 2016-2018. Les opérations destinées à l'habitation représentent 1 641 ha (70 %), celles destinées à l'activité économique représentent 421 ha (18 %), celles liées aux projets d'infrastructures représentent 168 ha (7 %), et les opérations mixtes représentent 58 ha (2,5 %).

- pour évaluer l'évolution de l'usage des sols et en déduire des éléments qualitatifs sur la nature de cette consommation, ont été retenues les données issues du MOS Urba4¹⁴, millésimes 2010, 2015, 2020 (données 2025 disponibles en 2026). L'analyse montre que 82 % de la consommation "brute" d'ENAF a eu lieu au sein des espaces potentiels de développement définis par le Scot, essentiellement par extension de l'enveloppe urbaine.

Concernant la période 2011-2020 qui doit être finement analysée au vu de l'objet de la modification simplifiée, le dossier indique que la consommation d'Enaf a été de 1 566 ha ou 1 794 ha, selon les données utilisées (voir tableau ci-dessous). Pour la période 2021-2024, la consommation d'Enaf est estimée à 288 ha. Ainsi, lors des quatre premières années de la période 2021-2030, le rythme de consommation d'Enaf à l'échelle du Scot a été supérieur à 70 ha/an¹⁵.

	Consommation observée 2011-2020		Consommation estimée 2021- 2024
	Source MOS	Portail national	
SMVIC	215 ha	168 ha	18 ha
Bièvre Isère	307 ha	338 ha	68 ha
CC Bièvre Est	120 ha	136 ha	19 ha
CA Voironnais	286 ha	336 ha	72 ha
GA Métropole	289 ha	360 ha	52 ha
CC Grésivaudan	308 ha	377 ha	> 45 ha*
CC Trièves	43 ha	80 ha	14 ha
GReG	1 566 ha	1 794 ha	> 288 ha

* donnée partielle pour 2024

Figure 2: Consommation d'Enaf 2011-2024 estimée à l'échelle du Scot (source : dossier)

- Objectifs fixés par la modification simplifiée n°1 :

Les objectifs de consommation d'Enaf à l'échelle du Scot et leur territorialisation s'appuient, outre l'analyse des tendances passées, sur l'identification préalable de projets d'envergure supra-communale bénéficiant d'une mutualisation à l'échelle intercommunale, ainsi que sur un recensement des projets engagés ou envisagés à court terme, conduisant au panorama de la consommation projetée par EPCI pour la période 2025-2030. Le dossier mentionne également la mise en œuvre du dispositif de garantie communale qui conduit à garantir à chaque EPCI une enveloppe minimale permettant de satisfaire les besoins fonciers pour la réalisation des projets de ses communes membres¹⁶. 267 ha doivent ainsi être pris en considération :

14 Analyse, par photo-interprétation d'images satellites, du mode d'occupation des sols (MOS), produite par le réseau des quatre agences d'urbanisme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

15 Notice, page 26.

16 Notice, page 45. La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit qu'« une commune qui est couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs [de sobriété foncière], d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Il est établi que pour la première tranche de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière (2021-2030), cette surface minimale est fixée à 1 hectare.

Enveloppe d'ENAF minimale à réserver pour chaque EPCI au titre de la garantie communale

	Garantie accordée aux communes nouvelles	Garantie accordée aux autres communes	TOTAL garanties communales
Saint-Marcellin Vercors Isère	1 ha	46 ha	47 ha
Bièvre Isère Communauté	4 ha	48 ha	52 ha
CC Bièvre Est	-	14 ha	14 ha
CA Pays Voironnais	3 ha	29 ha	32 ha
CC Le Grésivaudan	5 ha	40 ha	45 ha
Grenoble Alpes Métropole	-	49 ha	49 ha
CC du Trièves	2 ha	26 ha	28 ha
ENSEMBLE GREG	15 ha	252 ha	267 ha

Figure 3: Enveloppe d'Enaf au titre de la garantie communale (source : dossier)

Au global, l'objectif fixé est une consommation maximale de 869 ha pour la période 2021-2030 à l'échelle du Scot, qui prend pour valeur de référence 2011-2020 les données issues du MOS, soit 1 566 ha. C'est ainsi un objectif de réduction de 45 % par rapport à la consommation observée sur cette période de référence. Le projet de modification simplifiée n°1 permettrait de réduire la consommation d'Enaf de l'ordre de 200 à 300 ha sur la période, au regard du Scot en vigueur.

La territorialisation effectuée par l'établissement public fait apparaître des trajectoires différentes selon les EPCI :

- la CC du Trièves se trouve dans une situation particulière. Il s'agit de la seule intercommunalité pour laquelle l'application d'un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'Enaf conduit à une valeur inférieure à la valeur résultant de l'application de la garantie communale. En raison de la prise en compte de la garantie communale, le Scot arrête donc un objectif de consommation maximale d'Enaf de 28 ha pour la période 2021-2031, soit un objectif de réduction de 35 % par rapport à la période 2011-2021.
- pour trois EPCI (Grenoble-Alpes Métropole, CA du Pays Voironnais, Bièvre Isère Communauté), les travaux préparatoires ont établi qu'il n'était pas envisageable selon l'établissement public d'atteindre un objectif de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espaces au cours de la période 2021-2031 par rapport à celui de la période 2011-2021 ;
- pour les trois EPCI (Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, CC de Bièvre Est et CC Le Grésivaudan), le dossier indique qu'ils seront en mesure de répondre à l'objectif de réduction de moitié du rythme de consommation d'Enaf sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Ainsi les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf prévus sont les suivants :

	Consommation observée 2011-2020 (source : MOS)	Objectif cible de - 50% sur la période 2021-2031 (-50 % de la loi CR)	Garantie communale	Consommation maximale projetée 2021-2031	Taux d'effort de réduction résultant sur la période 2021-2031*
SMVIC	215 ha	107,5 ha	47 ha	104 ha	-52%
Bièvre Isère	307 ha	153,5 ha	52 ha	181 ha	-41%
CC Bièvre Est	120 ha	60 ha	14 ha	61 ha	-49%
CA Voironnais	286 ha	143 ha	32 ha	170 ha	-41%
GA Métropole	289 ha	144,5 ha	49 ha	170 ha	-41%
CC Grésivaudan	308 ha	154 ha	45 ha	155 ha	-49%
CC Trièves	43 ha	21,5 ha	28 ha	28 ha	-35%
Greg	1 566 ha	783 ha	267 ha	869 ha	-45%

*Arrondi à l'unité la plus proche

Figure 4: Traduction des objectifs de réduction de la consommation d'Enaf prévus par le Scot (source : dossier)

- Espaces potentiels et préférentiels de développement :

Pour chaque EPCI, une analyse environnementale des espaces potentiels de développement a été conduite au regard des composantes environnementales suivantes :

- l'agriculture (analyse des prairies sensibles et des parcelles en agriculture biologique déclarées dans le cadre de la PAC, des espaces agricoles protégés, des périmètres de protection des espaces agricoles, naturels et péri-urbains) ;
- la biodiversité (analyse des pelouses sèches, des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la TVB du SCoT actuel) ;
- la ressource en eau (analyse des captages prioritaires, des aires d'alimentation en eau potable, des zones de sauvegarde, des zones de répartition des eaux, de l'état écologique des cours d'eau, des stations de traitement des eaux non conformes en équipement et en performance en 2023) ;
- les risques (analyse des sites Seveso, des canalisations de matières dangereuses, de l'aléa global incendie et des zones d'aléas inondations selon les PPRI).

À partir de ces analyses, une carte a été réalisée par EPCI, ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux. Cela a permis d'identifier que les espaces potentiels de développement occupent une surface cumulée de près de 38 500 ha, dont certains concernent des zones d'importance identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont donc environ 695 ha de zones de sauvegarde, 577 ha de zones humides, 347 ha de pelouses sèches et 568 ha de réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (dont 34 ha de sites Natura 2000)¹⁷ qui sont concernés par ces espaces potentiels de développement. À noter qu'environ 25 % de la consommation d'Enaf brute observée sur 2010-2020 s'est opérée en dehors des espaces potentiels de développement du Scot¹⁸.

17 Dont certaines se recoupent.

18 Évaluation environnementale, page 90 : « concerne notamment des projets sur lesquels la planification urbaine locale a peu de prise (constructions agricoles et forestières, ou encore les carrières, celles-ci impactant particulièrement les secteurs de Bièvre Isère, Bièvre Est et Le Grésivaudan) ».

→ **Récapitulatif des superficies de zones de sauvegarde, de zones humides, de réservoirs de biodiversité et de pelouses sèches localisées au sein des espaces potentiels de développement**

	SMVIC	Bièvre Isère	Bièvre Est	Pays Voironnais	Grésivaudan	Grenoble Métropole	Trièves	TOTAL
Zones de Sauvegarde	54	209	53	0	337	42	0	695
Zones humides	18	230	1	106	104	114	4	577
Réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT actuel	71	125	19	84	108	88	73	568
Pelouses sèches	65	10	2	18	64	86	102	327
Superficie totale des EPD par EPCI*	3490	5607	1860	6317	7261	12711	1316	38 562

* Superficie calculée à partir du logiciel QGIS et des données SIG de l'EP SCoT « scot_esp_pot_dev_2018_scotrug » sur le périmètre du SCoT actuel

Ainsi sur un total de près de 38 500 ha d'**espaces potentiels de développement** ce sont, sans pour autant que ces superficies soient exclusives les unes des autres :

- environ 695 hectares de zones de sauvegarde,
- environ 577 hectares de zones humides,
- environ 568 hectares de réservoirs de biodiversité,
- et environ 347 hectares de pelouses sèches

Qui sont potentiellement concernés par un développement de l'urbanisation au sein de ces EPD.

En réponse à ce point de vigilance, la modification simplifiée introduit un critère d'évitement des espaces sensibles écologiquement dans son point de modification n°3 et invite les collectivités à redélimiter les espaces préférentiels de développement préalablement établis au sein des espaces potentiels de développement en fonction de ces critères environnementaux (point de modification n°4). Il est indispensable que ces dispositions s'appuient sur un diagnostic des zones sensibles écologiquement également à l'échelle de ces espaces préférentiels de développement. Il convient de préciser par ailleurs que la modification simplifiée n'intègre pas directement une modification des cartes représentants les espaces potentiels et préférentiels de développement, mais appelle les communes et EPCI à faire évoluer les périmètres des espaces préférentiels de développement dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. En conclusion, le Scot renvoie aux EPCI ou aux communes cette redélimitation, sur la base des sensibilités écologiques en présence, des espaces préférentiels de développement, ce qui doit être expliqué et justifié.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en analysant les enjeux environnementaux à l'échelle des espaces préférentiels de développement existants, sur le modèle de ce que l'évaluation environnementale a produit pour les espaces potentiels de développement.

Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

SCoT de la Grande Région de Grenoble

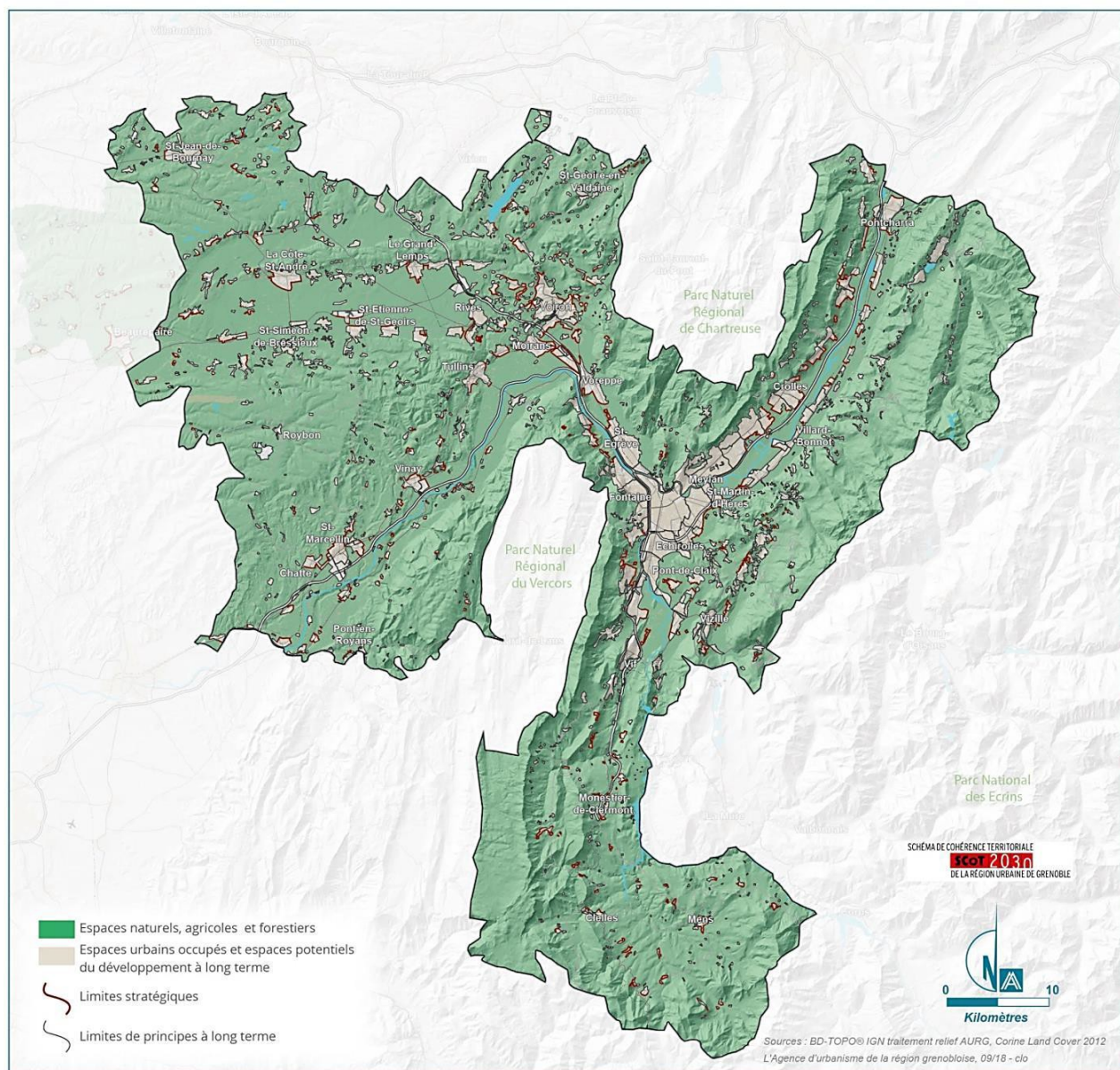


Figure 5: Localisation des espaces potentiels de développement prévu par le Scot (source : dossier)

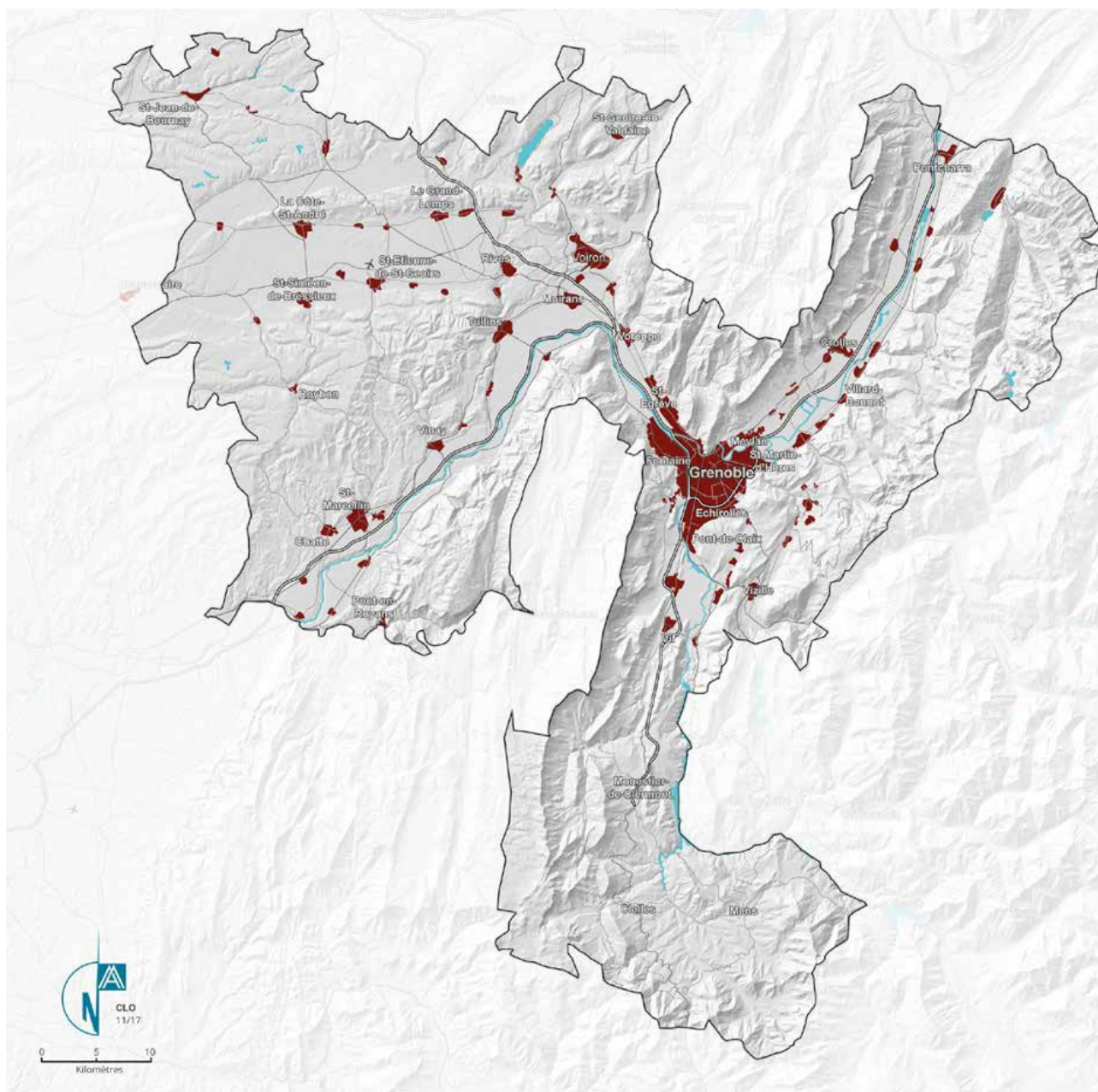


Figure 6: Carte des espaces préférentiels du développement pour les villes centres, pôles principaux et pôles d'appui (source : Scot)

– *Mutualisation supra communale de la consommation d'Enaf pour certains projets* :

Les dispositions législatives encadrant la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière ont prévu que, pour la période 2021-2030, la consommation d'Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait national. La liste de ces projets a été définie par arrêté ministériel¹⁹. La région grenobloise est concernée par deux d'entre eux : l'extension de l'usine ST Microelectronics à Crolles, ainsi que l'extension de l'usine SOITEC, zone d'activité économique des Fontaines à Bernin (superficies concernées estimées respectivement à 15 ha et 12 ha). Le territoire est également potentiellement concerné par le projet de ligne Lyon-Turin. Le dossier rappelle que les consommations d'Enaf résultant de ces projets sont déduites directement du forfait national et ne relèvent donc pas de l'enveloppe locale que le Scot a la charge de territorialiser.

Le dossier précise également que la CA du Pays Voironnais, la CC Le Grésivaudan et la CC du Trièves ont identifié des projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée entre les communes. Ce travail sera effectué ultérieurement par les autres EPCI, compétents en matière de PLUi, dans le cadre de la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme intercommunal. Ces projets de rayonnement intercommunal, susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030, sont listés en section 3.5 de la notice de la modification simplifiée. L'évaluation environnementale fait un bref focus sur deux de ces projets économiques (parc d'activités Bièvre Dauphine et Centr'Alpe 1) dont la consommation fait l'objet d'une mutualisation à l'échelle intercommunale²⁰. Il s'agit des deux consommations mutualisées les plus importantes (respectivement 25 ha et 6,1 ha) du Pays Voironnais. Le dossier présente de manière succincte la localisation des projets, leurs caractéristiques, et mentionne les études déjà entreprises. L'analyse des enjeux environnementaux est brève et le dossier apporte très peu d'éléments quant aux incidences potentielles de ces projets et aux mesures ERC à mettre en place, y compris au sein des documents de planification. Le dossier n'apporte pas non plus de justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et ne fait pas la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle de l'EPCI ou du Scot. De plus, le dossier ne justifie pas le choix de ne proposer un focus que sur ces deux projets alors que d'autres rentrent dans le cadre de cette mutualisation de la consommation d'espaces à l'échelle supra communale, dont certains pour des surfaces importantes²¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale au moyen de focus proportionnés sur tous les projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée au niveau supra communale, et en y intégrant des justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et en faisant la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle du territoire concerné.

– *Renaturation* :

Afin d'atteindre les objectifs liés au ZAN à horizon 2050, les documents de planification peuvent intégrer, en plus d'une modération des objectifs de consommation d'Enaf, des opérations de renaturation. Pourtant, le dossier n'intègre pas d'objectifs de renaturation à la trajectoire 2021-2031, ou sur un temps plus long. Il recommande seulement qu'avant toute reconversion d'une friche vers

19 [Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

20 Évaluation environnementale, à partir de la page 114.

21 Pour exemple, ZAE Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin (6,2 ha de consommation potentielle d'Enaf), ZAE de Grignon à Pontcharra (5,1 ha), ZAE du Parvis à Voiron (4,8 ha).

une opération d'aménagement, une évaluation du potentiel écologique ou « de renaturation » de la friche, soit effectuée (Recommandation n°4). L'Autorité environnementale relève l'intérêt d'identifier des parcelles pouvant faire l'objet d'une renaturation dans le cadre de la révision du Scot. L'évaluation environnementale qui sera produite devra en particulier analyser l'état actuel des sites concernés, justifier le choix de ces sites en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial et de leur dynamique d'évolution, et s'assurer des modalités de mise en œuvre et de suivi, notamment lorsque les terrains en question ne sont pas des propriétés publiques.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une démarche d'étude et de programmation des sites susceptibles de faire l'objet d'une renaturation.

– *Recommandations formulées dans l'évaluation environnementale :*

L'évaluation environnementale formule quatre recommandations qui ont pour objet de « *bonifier les effets apportés par la modification simplifiée* » :

- Recommandation n°1 : dans le point de modification n°9, rajouter les notions de densification et d'optimisation du foncier économique avant toute extension et toute nouvelle création de surface à vocation commerciale.
- Recommandation n°2 : dans le point de modification n°3, rajouter les éléments de la séquence « ERC » puisque l'évitement se fait « dans la mesure du possible ». Ainsi dans le cadre de l'atteinte d'une zone humide, l'incidence du développement devra réduire son impact sur la zone humide et son aire d'alimentation et faire l'objet d'une compensation (en lien avec la section 1.2.7). Concernant l'imperméabilisation dans les périmètres établis en vue de la protection et de la sauvegarde de la ressource en eau, il s'agira dans un premier temps de limiter l'imperméabilisation et de réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant notamment l'infiltration, puis dans un second temps de compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant au niveau de la zone de sauvegarde en visant à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée sous réserve de capacités techniques suffisantes (en lien avec la section 2.2.4).
- Recommandation n°3 : afin d'appuyer la démarche d'évitement des terres de fort potentiel agricole, réaliser une carte de ce potentiel agricole à l'échelle de la Greg afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de ce critère. Dans la même ambition de préservation des sols, une carte sur la multifonctionnalité des sols permettrait également d'orienter le développement urbain. Ces nouvelles connaissances seront à intégrer dans le cadre de la révision en cours du Scot.
- Recommandation n°4 : avant toute reconversion d'une friche vers une opération d'aménagement, réaliser une évaluation du potentiel écologique liée à la renaturation . L'outil MUTAFRICHES réalisé par l'Ademe en 2024 pourra être mobilisé dans ce sens.

Ces recommandations sont des mesures d'accompagnement, découlant des travaux entrepris dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure, qui apportent une plus-value intéressante. Leur portée demeure incertaine car elles ne sont pas inscrites dans les documents opposables du Scot. Elles constituent néanmoins des pistes de travail importantes, qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du Scot, laquelle permettra une approche plus large et plus structurelle des enjeux fonciers et environnementaux.

– *Analyse de la trajectoire retenue et de la manière dont la modification simplifiée du Scot intègre l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf :*

L'Autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'Enaf et à l'artificialisation des sols : en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles altèrent le fonctionnement des sols, affectent notamment, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

La modification simplifiée n°1 aura une plus-value environnementale notable par rapport au Scot actuel en réduisant le rythme de la consommation d'espaces, en préservant les terres agricoles, ou encore en privilégiant la densification et la remobilisation du bâti et des espaces économiques avant toute extension. Le projet de modification simplifiée n°1 du Scot s'inscrit dans une volonté de répondre, à court terme, aux obligations réglementaires, dans un cadre d'évolution du document fortement contraint. Il s'inscrit dans la dynamique impulsée par la loi et a permis de mobiliser le territoire autour des enjeux de sobriété foncière. Cette modification constitue ainsi une première étape, et pose les jalons d'une réflexion à poursuivre dans le cadre de la révision en cours du Scot, qui devra s'appuyer sur des données actualisées.

Il convient toutefois de noter que l'objectif fixé (- 45 %) n'atteint pas l'objectif national de sobriété foncière de 50 % à l'horizon 2031. L'établissement public précise que cet écart « *ne remet pas pour autant en cause la potentielle atteinte de ce dernier, l'adéquation entre enveloppe effectivement constructible et consommation réelle à l'échéance s'avérant limitée dans les faits* ». Malgré cette assertion, la modification simplifiée ne permet donc pas de garantir une inscription du territoire dans la trajectoire ZAN, alors qu'une partie des consommations d'Enaf prévues sur le territoire sont comptabilisées au niveau national. Dans ce contexte, il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations d'espaces prévisibles sur les deux décennies suivantes (2031-2040 et 2041-2050), afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant en dessous de la trajectoire.

2.3.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales

L'évaluation environnementale fait le lien entre l'objet de la modification simplifiée (la réduction de la consommation d'Enaf à l'échelle du Scot sur la période 2021-2031) et ses effets sur les différentes thématiques environnementales à enjeu du territoire. Si elle indique que les principaux enjeux environnementaux concernés sont les sols et espaces agricoles, la biodiversité, la ressource en eau et les risques majeurs, elle précise que d'autres pouvant être considérés comme plus indirects au regard de l'objet de la modification simplifiée devront également être pris en compte. En effet, la réduction de la consommation d'espace pour le développement urbain impliquera une densification de secteurs urbanisés afin de répondre aux objectifs de développement de l'habitat et aux besoins d'accueil des activités, et implique de prendre en compte les effets liés à la pollution des sols, à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux effets d'îlots de chaleur. Les points suivants appellent des observations :

– *Ressource en eau :*

L'évaluation environnementale fait un point sur la préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSAEP) actuelle et futures identifiées, dont certaines sont concernées par des espaces potentiels de développement²². La modification simplifiée n°1 vient conforter le Scot actuel en demandant aux collectivités d'éviter les périmètres établis en vue de la protection et

²² Évaluation environnementale, page 108 : sur les 12 946 ha de zones de sauvegarde de la ressource en eau délimitées, près de 695 ha sont concernés par des espaces potentiels de développement (EPD). C'est notamment au niveau de Bièvre Isère et du Grésivaudan que ces zones de sauvegarde sont le plus impactées avec, respectivement, 209 ha et 337 ha.

de la sauvegarde de la ressource en eau dans leur développement futur (point de modification n°3), et précise donc que les espaces préférentiels de développement préalablement établis peuvent être redélimités dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de documents d'urbanisme (point de modification n°4) afin de prendre en compte les périmètres de ces zones de sauvegarde connues.

– *Biodiversité et continuités écologiques* :

Le dossier précise que les enjeux à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée n°1 sont la réduction de l'impact du développement de l'urbanisation sur les Enaf, notamment les espaces agricoles (prairies permanentes ou friches agricoles pouvant constituer des espaces importants pour la biodiversité dite « ordinaire »). Il cible aussi la prise en considération des connaissances postérieures à l'approbation du Scot sur les pelouses sèches, les zones humides et les corridors écologiques, notamment au niveau des espaces potentiels de développement. La modification simplifiée vient conforter les objectifs de préservation identifiés dans le Scot de 2012 en intégrant comme critères d'évitement pour le développement des espaces d'accueil prioritaires (point de modification n°3) les espaces mentionnés en partie 1 du DOO (réservoirs de biodiversité du Scot en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme - section 1.2.2, réservoirs de biodiversité complémentaires du Scot en tant qu'« espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité - section 1.2.3, corridors écologiques - section 1.2.4), ainsi que les espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité pouvant être impactés de manière notable par l'urbanisation. La modification simplifiée vient également rappeler que les espaces préférentiels du développement préalablement établis peuvent être redélimités pour tenir compte de ces espaces écologiquement sensibles²³.

À noter que l'évaluation environnementale propose également un focus sur les incidences du projet sur les zones Natura 2000 ; sur les 38 500 ha d'espace couvert par des sites Natura 2000, près de 34 ha sont concernés par des espaces potentiels de développement²⁴. Ce travail d'identification des espaces potentiels de développement concernés par une zone Natura 2000 est à saluer. La modification simplifiée prévoit également de rendre possible, dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux, la redélimitation des espaces préférentiels du développement préalablement établis, pour prendre en considération les zones Natura 2000.

– *Santé humaine et exposition des populations aux risques naturels et technologiques* :

La modification simplifiée conforte les positions actuelles du Scot en demandant aux documents d'urbanisme locaux de localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible, les espaces soumis à des risques naturels importants, sauf dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité dans les espaces déjà bâtis (point de

23 Évaluation environnementale, page 109 : « sur les 38 000 ha d'espaces potentiels de développement (EPD), c'est près de 577 ha de zones humides qui sont concernées, 568 ha de réservoirs de biodiversité et 327 ha de pelouses sèches. C'est notamment au niveau de Bièvre Isère que les zones humides et les réservoirs de biodiversité sont le plus concernés avec, respectivement, 230 ha et 125 ha. C'est au niveau du Trièves que les pelouses sèches sont le plus concernées par les EPD avec 102 ha ».

24 Évaluation environnementale, page 123 : Les sites concernés sont les suivants :

Le site FR8201743 « La Bourne » sur communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté avec près de 9,7 ha concernés par des EPD ;

Le site FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps » sur la communauté de communes de Bièvre Est avec près de 17,4 concernés par des EPD ;

Le site FR8201729 « Marais du Val d'Ainan » sur la communauté d'agglomération du Pays Voironnais avec près de 3,7 ha concernés par des EPD ;

Le site FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » sur la communauté de communes du Trièves avec près de 3,4 ha concernés par des EPD.

modification n°3). Au vu des nouvelles connaissances, la modification simplifiée redélimite les espaces préférentiels du développement préalablement établis (point de modification n°4). L'évaluation environnementale propose des cartes à l'échelle du Scot²⁵ puis des EPCI²⁶ superposant les espaces potentiels de développement avec les zones d'aléa des PPRI, l'aléa global incendie, les sites Seveso, les canalisations de matières dangereuses. Si ces cartes constituent une bonne base de connaissance permettant l'identification des zones à enjeux et une future redéfinition des espaces préférentiels de développement, il conviendrait toutefois de la compléter avec les autres plans de prévention des risques naturels (PPRn), ainsi que les sites recensés dans les inventaires Casias (carte des anciens sites industriels et activités de services) et Basol (sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs public).

S'agissant de la prise en compte de la santé humaine, l'évaluation environnementale rappelle qu'il convient de prendre en considération le risque d'augmentation de l'exposition des populations à une mauvaise qualité de l'air et aux nuisances sonores selon la localisation des secteurs de densification et de reconversion des friches. En effet, la modification simplifiée prévoit que les documents d'urbanisme doivent prioriser les constructions dans les espaces déjà urbanisés soit par reconstruction du bâti existant, soit par la reconversion de friches, soit par la densification (point de modification n°10). Il conviendra d'être vigilant sur la reconversion des friches car elles peuvent présenter des pollutions (en particulier leurs sols) pouvant impacter la santé des populations futures. De plus, la densification de certaines zones urbaines augmentera selon les cas le nombre de personnes exposées à une mauvaise qualité de l'air ou aux nuisances sonores. En l'état, le dossier ne propose pas de liste ou de focus sur des friches ou secteurs de densification structurants qui pourraient être privilégiés par le Scot, ni donc n'établit d'analyse sectorisée des incidences.

Par ailleurs, le point de modification n°3 n'inclue pas les sites et sols pollués et plus globalement les secteurs exposés aux risques technologiques dans les secteurs à éviter pour localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale en localisant les espaces potentiels de développement au regard des zones d'aléas des PPRn, et des sites inscrits dans les inventaires Casias et Basol ;**
- **de compléter le point de modification n°3 en incluant les secteurs exposés aux risques technologiques dans les critères d'évitement permettant de localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu

L'évaluation environnementale comprend un exposé des choix opérés et des motifs retenus au regard des enjeux environnementaux et des objectifs de protection (page 102). Cette partie comprend un bilan de la mise en œuvre du Scot sur la thématique de la consommation d'espaces, la justification de la trajectoire retenue au regard de deux scénarios (scénario de référence impliquant la poursuite des objectifs fixés dans le Scot en vigueur, et mise en œuvre de l'objectif de réduction

²⁵ Évaluation environnementale, page 97.

²⁶ Évaluation environnementale, à partir de la page 144 .

de – 50 % de la consommation d'Enaf à l'horizon 2030). Enfin, elle comprend un exposé des motifs retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'analyse du scénario de référence aboutit à la conclusion que le Scot de 2012 fixe une enveloppe maximale de consommation d'espaces pour le développement résidentiel et économique en dehors de l'agglomération grenobloise de l'ordre de 950 ha pour la période 2021-2030. À cela vient s'ajouter la consommation d'espace de l'agglomération grenobloise. Ainsi la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée par le Scot de 2012 pour la période 2021-2030 dépasse nettement les 1 000 ha²⁷.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 6 de l'évaluation environnementale. L'étude présente des indicateurs qui ont été définis en correspondance avec les principaux enjeux et effets de la modification simplifiée. Ils comprennent un enjeu ou effet suivi et une temporalité (3 ans). Néanmoins, concernant la définition de la valeur de départ, celle-ci n'est pas renseignée : elle sera définie d'après le dossier lors de la réalisation d'un tableau de bord de suivi dans le cadre de la procédure de révision du Scot en cours. Or, en n'intégrant pas pour ces indicateurs un état 0, ni même de valeur cible, l'opérationnalité du dispositif apparaît en l'état limitée.

Il convient toutefois de saluer la définition d'indicateurs correspondant aux critères environnementaux à prendre en compte dans le cadre du développement des espaces préférentiels (critères d'évitements rappelés dans le point de modification n°3). Pour chacun des espaces sensibles concernés, une valeur de départ est précisée (sauf s'agissant des terres agricoles à forte valeur agronomique).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, un état initial et une valeur cible ;**
- **en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

²⁷ Évaluation environnementale, page 103.